

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 069-216900969-20240308-DEL_24_036-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du **8 mars 2024**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le **1 mars 2024**

Président: M. Xavier **ODO**

Secrétaire de séance : Mme Victoria **MARI**

Présents :

M. Xavier **ODO**, Mme Isabelle **GAUTELIER**, M. Guillaume **MOULIN**, Mme Najoua **AYACHE**, M. Florian **RAPP**, Mme Victoria **MARI**, M. Frédéric **SERRA**, Mme Irène **DARRE**, M. Christophe **CABROL**, Mme Marie-Claude **MASSON**, M. Djamal **MESAI-MOHAMMED**, Mme Nathalie **COURREGES**, M. Hervé **NOUZET**, M. Olivier **CAPELLA**, M. Maxime **MONTET**, M. Florian **CAMEL**, M. Roland **DÉCOMBE**, Mme Pia **BOIZET**, Mme Daniela **SEIGNEZ**, M. Monji **OUERTANI**, M. Arnaud **DEROUBAIX**

Procuration :

Mme Maria **MARTINEZ** donne pouvoir à Mme Marie-Claude **MASSON**, M. Amar **MANSOURI** donne pouvoir à M. Guillaume **MOULIN**, Mme Charlotte **MARLIAC** donne pouvoir à M. Olivier **CAPELLA**, Mme Delphine **FAURAND** donne pouvoir à Mme Najoua **AYACHE**, Mme Aurélie **FRONTERA** donne pouvoir à Mme Victoria **MARI**, Mme Chloé **OLLAGNIER** donne pouvoir à M. Florian **RAPP**, M. Théo **VIGNON** donne pouvoir à Mme Irène **DARRE**, M. Jérôme **BUB** donne pouvoir à Mme Daniela **SEIGNEZ**

ANNÉE 2024 - MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES - CONVENTION

Considérant qu'une majeure partie du sport encadré et de la pratique sportive est faite dans les espaces communaux et portée par les associations et clubs sportifs ;

Considérant que la Ville de Grigny soutient les associations en mettant à leur disposition des installations sportives municipales afin qu'elles organisent les diverses activités à caractère sportif se rattachant à leur objet social ;

Considérant que dans le cadre de son programme en faveur des associations, la Ville de Grigny procède à une actualisation des conventions de mise à disposition des installations sportives municipales afin de renforcer le partenariat entre la Ville et les associations, ;

Vu la convention de mise à disposition des installations sportives municipales ci-jointe, qui prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour deux saisons sportives (de septembre à juin) avec chaque association signataire ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la convention ci-jointe, relative à la mise à disposition des installations sportives aux associations ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les associations sportives.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 15/03/2024 S²LOW

ID : 069-216900969-20240308-DEL_24_036-DE

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Christophe CABROL, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamal MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, Mme Charlotte MARLIAC, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, M. Arnaud DEROUBAIX
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 08 mars 2024.

Le Maire,
Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Victoria MARI.

Année 2024
MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION
CONVENTION

Entre d'une part,

La Ville de Grigny représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du conseil municipal du 8 mars 2024, sur le Fondement de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Et d'autre part,

« Nom de l'association », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône le « date », dont le siège social est situé « adresse », représentée par « civilité » « Nom et prénom du président », Président

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville et l'association au niveau des modalités d'utilisation d'un ou de plusieurs équipements sportifs municipaux.

Les équipements mis à disposition sont les suivants :

Espace Michel Favier rue de la république	Gymnase Henri Colas rue de la république
<input type="checkbox"/> Grande salle	<input type="checkbox"/> Grande salle
<input type="checkbox"/> Salle de gymnastique	<input type="checkbox"/> Buvette
<input type="checkbox"/> Salle d'éveil	<input type="checkbox"/> Vestiaire 1
<input type="checkbox"/> Dojo	<input type="checkbox"/> Vestiaire 2
<input type="checkbox"/> Salle de danse	<input type="checkbox"/> Locaux de rangement (Grande salle)
<input type="checkbox"/> Salle de musculation	<input type="checkbox"/> Placard de rangement
<input type="checkbox"/> Vestiaire 1 RDC	<input type="checkbox"/> Bureaux
<input type="checkbox"/> Vestiaire 2 RDC	
<input type="checkbox"/> Vestiaire 3 RDC	
<input type="checkbox"/> Vestiaire 4 RDC	
<input type="checkbox"/> Vestiaire 5 1 ^{ER} étage	
<input type="checkbox"/> Vestiaire 6 1 ^{ER} étage	

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le



ID : 069-216900969-20240308-DEL_24_036-DE

Espace sportif de raquette rue André Sabatier	Stade Jean ZAY 1 rue Jean Durand
<input type="checkbox"/> Vestiaire <input type="checkbox"/> Local de rangement <input type="checkbox"/> Court de tennis	<input type="checkbox"/> Terrain d'honneur <input type="checkbox"/> Terrain Hoeckel <input type="checkbox"/> Terrain stabilisé <input type="checkbox"/> Piste d'athlétisme <input type="checkbox"/> Piste de saut en longueur <input type="checkbox"/> Court de tennis 1 <input type="checkbox"/> Court de tennis 2 <input type="checkbox"/> Court de tennis 3 <input type="checkbox"/> Vestiaire 1 <input type="checkbox"/> Vestiaire 2 <input type="checkbox"/> Vestiaire 3 - arbitre
Pôle sportif Marie Amélie LeFur 1 rue Jean Durand	Boulodrome municipal Antoine Lemaire 44 avenue Jean Moulin
<input type="checkbox"/> Club house tennis <input type="checkbox"/> Club house Football <input type="checkbox"/> Local de rangement <input type="checkbox"/> Vestiaire 1 <input type="checkbox"/> Vestiaire 2 <input type="checkbox"/> Vestiaire 3 <input type="checkbox"/> Vestiaire 4 <input type="checkbox"/> Vestiaire arbitre 1 <input type="checkbox"/> Vestiaire arbitre 2	<input type="checkbox"/> Jeux de boules lyonnaise <input type="checkbox"/> Local de rangement <input type="checkbox"/> Club house

La Ville, en sa qualité de collectivité territoriale propriétaire de ces équipements, accepte de mettre ceux-ci à la disposition de l'association et sportifs affiliés à une fédération et comptant des licenciés dans le cadre de la mission d'intérêt général qu'elle remplit.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I - CONTACTS

Le contact privilégié est le service des sports et de la vie associative :

associations@mairie-grigny69.fr

04 72 24 42 10

En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de la mairie, vous pouvez contacter le numéro d'astreinte : 06 73 10 82 61

II - MISE À DISPOSITION

Article 2.1 : Période de mise à disposition

Les équipements sont mis à disposition après le Forum des associations, organisé début septembre, et jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une exception sera faite pour les clubs qui ont des championnats.

Les équipements sportifs municipaux **sont tous fermés, sauf le stade Jean Zay**, les jours fériés et les vacances scolaires de Noël sauf pour d'éventuelles compétitions officielles.

- 1^{er} novembre : Toussaint
- 11 novembre : Armistice
- 25 décembre : Noël
- 1^{er} janvier : nouvel an
- Pâques
- 1^{er} mai : Fête du Travail
- 8 mai : Victoire de 1945
- Ascension
- Pentecôte

Dans tous les cas, la Ville se réserve la possibilité de fermer l'équipement dès la fin des championnats ou en cours de saison (organisation de manifestations exceptionnelles, travaux, élections, mesure de sécurité...). L'association sera informée des modifications.

Période de vacances scolaires (hors période de Noël)

Les équipements sportifs municipaux sont fermés. Si l'association souhaite maintenir des entraînements, elle devra formuler une demande par écrit au service sport et vie associative (par courrier, ou par courriel adressé à : associations@mairie-grigny69.fr) au moins 3 semaines à l'avance. Les demandes seront étudiées et satisfaites en fonction des possibilités et disponibilités de l'équipement.

Article 2.2 : Spécification et planification de la mise à disposition

Les créneaux d'utilisation hors vacances scolaires sont définis chaque année et mis en annexe de la convention.

La planification de la mise à disposition des équipements sportifs inclut des relations régulières entre les services municipaux et l'association.

Article 2.3 : Mise à disposition pour les compétitions et rencontres officielles

L'Association s'engage à utiliser les installations sportives municipales visées à la présente convention dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

Les demandes de mise à disposition pour l'organisation de compétitions et toutes modifications, devront être transmises par écrit chaque début de saison, ou à défaut au minimum 1 mois avant la date souhaitée, au service sport et vie associative.

Les demandes de réservations doivent préciser :

- la date, les heures de début et de fin de la manifestation (match),

- les équipements sportifs souhaités (précision herbe ou stabilisé),
- la nature de la rencontre (championnat, coupe, tournoi...),
- les conditions de jeux (traçage, table de marque...),
- la catégorie des équipes,
- le nom du demandeur et ses coordonnées téléphoniques,
- le nom de l'adversaire.

En cas d'événement(s) imprévisible(s) (Forfait de l'équipe adverse, ajout d'un exempt, l'inversion de match), le club doit impérativement prévenir le service sport et vie associative dès connaissance ou à défaut le lundi.

Article 2.4 : Mise à disposition pour les stages et rencontres amicales

Les stages : l'organisation des stages ne doit pas se confondre avec un entraînement. Les créneaux sont en priorité réservés pour les compétitions et événements officiels.

Les rencontres amicales doivent se dérouler prioritairement en semaine, sur les créneaux attribués et sans moyen supplémentaire (vestiaires, traçage...). La priorité est donnée aux événements officiels sur les weekends.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Article 3.1 : Utilisateurs autorisés

L'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour les créneaux prévus est réservée aux membres de l'association signataire.

À cet effet, l'association devra remettre au service sports et vie associative l'ensemble des attestations d'assurance (cf. articles 4.6).

Article 3.2 : Utilisation de l'équipement

L'association, en conformité avec les statuts déposés en préfecture, la législation en vigueur et les réglementations fédérales la concernant, s'engage à utiliser les installations sportives municipales au profit de ses adhérents pour une pratique en lien avec son activité statutaire et conformément à la destination de l'équipement.

Article 3.3 : Utilisation des créneaux

L'association s'engage à respecter scrupuleusement l'amplitude de ses créneaux horaires redéfinis chaque année avec la Ville :

- le temps de vestiaires ne peut excéder 15 minutes ;
- le créneau alloué comprend donc le passage aux douches et aux vestiaires ;
- l'heure de début correspond à l'arrivée en présence de l'entraîneur ou de l'éducateur, l'heure de fin correspond à la sortie de l'équipement.

Ce qui signifie, par exemple, que l'extinction des lumières de la surface de jeux a lieu à 22h15 pour une fermeture de l'équipement sportif fixée à 22h30 heures maximum.

L'association doit pouvoir fournir, si les informations lui sont demandées, par créneau horaire :

- le niveau de l'équipe,
- le nom du responsable de l'entraînement,
- l'effectif par créneau

L'association doit systématiquement avertir le service sport et vie associative en cas d'annulation ponctuelle d'un créneau ou de sa non-utilisation définitive, quelle qu'en soit la raison.

Des états de Fréquentation pourront être établis par la collectivité. Tout créneau mal utilisé pourra être attribué à une autre association.

Article 3.4 : Règlement Intérieur

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur prévoyant les modalités d'utilisation de l'équipement sportif tel qu'il a été adopté par l'autorité municipale.

Article 3.5 : Matériel

L'Association s'engage à :

- utiliser le matériel mis à sa disposition en respectant sa destination,
- appliquer toutes les règles de sécurité correspondantes,
- ranger ce matériel après usage,
- prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du matériel qu'elle aurait endommagé à cause d'une utilisation inappropriée,
- laisser le matériel disponible pour une utilisation scolaire,
- Faire respecter le lieu par ses adhérents ou son public.

Le non-respect des règles de sécurité engagent, en cas d'accident, la responsabilité des utilisateurs.

Le contrôle de la bonne utilisation des installations municipales et du matériel sera assuré par l'autorité concernée et ses agents.

L'association s'interdit tout prêt et toute location à un tiers du matériel mis à sa disposition.

L'association sportive sera tenue pour responsable des dégradations causées par elle-même, par ses adhérents ou son public. Elle devra en assurer le remboursement intégral ou effectuer les travaux de remise en état à sa charge.

Article 3.6 : Accès à l'équipement

Durant les heures d'ouverture, l'entrée des adhérents de l'association pour accéder à un de leurs créneaux se fait uniquement par l'accès principal.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- veiller à ce qu'aucun participant n'aille dans les locaux non autorisés,
- Faire respecter par les participants, les règles de sécurité, la propreté des locaux et l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Dans le cadre d'une utilisation autonome, l'association utilisatrice est responsable de la gestion de la totalité des locaux qui lui sont affectés, en particulier en ce qui concerne les entrées dans l'établissement.

La dernière association occupante d'un lieu est responsable de la mise sous alarme et de la fermeture du lieu.

Article 3.7 : Dispositions pour les affichages publicitaires dans les équipements sportifs

La Ville concède l'association, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation en vigueur. Afin de respecter la neutralité des installations sportives, les associations afficheront leurs panneaux publicitaires :

- aux endroits définis ci-après :
 - sur le mur au-dessus de l'entrée principale du gymnase Pont-Coré,
 - sur la main courante de la mezzanine de l'espace Michel Favier,
 - autour de la main courante sur le terrain d'honneur du stade Jean Zay,
 - autour des clôtures des terrains de tennis du stade Jean Zay,
 - autour des terrains de tennis de l'espace Sportif.
- durant les manifestations ou matchs : ces panneaux (conformes aux normes de sécurité en vigueur) seront installés et enlevés par le club après chaque événement si les conditions le permettent. Les services municipaux se réservent la possibilité d'étudier les situations au cas par cas.

IV - RISQUES ET ASSURANCE

Article 4.1 : Règles

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la laïcité, de la non-discrimination et des bonnes mœurs. L'association doit restituer en l'état l'installation qui a été mise à sa disposition.

La présence d'un responsable accrédité par l'association est obligatoire dès l'arrivée des premiers joueurs et jusqu'au départ des derniers.

L'attribution et la répartition des vestiaires se feront par le responsable de l'équipement.

L'association devra se munir d'une trousse de premier secours pour les besoins de ses adhérents et du public qu'elle reçoit.

Article 4.2 : Sécurité

L'Association s'engage à :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté avec les responsables de l'équipement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ou des voies d'accès utilisées.
- Laisser impérativement libre d'accès les issues de secours, enlever les barres anti-intrusion.
- Ne déposer aucun matériel tels que tapis, bancs, chaises, tables, etc., devant les portes, couloirs, escaliers, et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.
- S'assurer que l'accès aux extincteurs est en permanence dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme faute grave de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur l'équipement.

Article 4.3 : Vols

La séance se déroule sous la seule responsabilité de l'association. La Ville décline toute responsabilité propre en cas de vol, que ce soit du matériel ou des effets personnels déposés dans les casiers, aux abords et terrains ou dans les vestiaires collectifs.

Article 4.4 : Accident

La Ville décline toute responsabilité propre en cas d'accident.

Tout accident ou incident doit être signalé auprès du service sport et vie associative dans les plus brefs délais.

Article 4.5 : Détérioration

Toute détérioration éventuelle de l'équipement ou accident causé à un tiers lié à l'occupation de l'équipement sportif engagera la responsabilité de l'association signataire de la convention et donnera droit à réparation pour la Ville.

Article 4.6 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance garantissant :
 - sa responsabilité civile pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
 - les risques locatifs couvrant à la fois ses biens propres et ceux qui lui sont confiés par un contrat de type multirisques comprenant les garanties de vols, détérioration mobilier et immobilier, incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux et bris de glace ;
 - une couverture sur l'ensemble de la période de mise à disposition régulière ou exceptionnelle de(s) équipements sportifs.
- s'engager à renoncer à tout recours en responsabilité contre la Ville, ou contre son assureur, et à fournir chaque saison une attestation d'assurance au service sport et vie associative.

L'attestation d'assurance sera annexée à la convention lors de sa signature par l'association – celle-ci doit être fournie chaque année en même que les dossiers de demande de subvention.

V - DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS

Article 5 : Impact des intempéries sur l'utilisation des terrains sportifs extérieurs

Les entraînements ou rencontres officielles organisés sur les espaces sportifs de plein air peuvent être annulés par le service sport et vie associative si les conditions météorologiques le nécessitent (forte pluie, neige, gel, pelouse grasse ou boueuse, pic de pollution).

Vents violents : Un arrêté municipal permanent, d'une durée illimitée, permet la fermeture des équipements en cas de vents constants à 80 km/h et/ou de vents en rafale de plus 100 km/h. La procédure est déclenchée par la préfecture du Rhône.

VI - CONDITIONS DE LOCATION

Article 6 : Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'association, les installations et locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association et/ou de ses affiliations à une Fédération sportive et comptant des licenciés.

Article 6.1 : Plan de sobriété énergétique - gestion des fluides

Dans le cadre du plan municipal de sobriété, les services municipaux et l'association bénéficiaire travailleront en 2024 sur un plan de maîtrise de consommation des

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 069-216900969-20240308-DEL_24_036-DE

Fluides, avec la définition d'un volume de consommation un usage « normal » du bâtiment mis à disposition. En cas de dépassement de ce volume, un dialogue s'instaurera avec l'association pour trouver des solutions soit d'économie ou financières.

VII - APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace tout accord établi au préalable entre les parties. Chacune des parties se réservant le droit d'y mettre fin sans préavis en cas de non-respect des présentes dispositions.

Article 7.1 : Sous-location

Conformément à l'article 1165 du Code Civil, la présente convention n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes.

Par conséquent toute sous-location ou prêt de l'équipement sont strictement interdits.

Article 7.2 : Suspension et résiliation

La mise à disposition pourra être suspendue ou résiliée, sans aucune indemnisation, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, en cas de non-respect par l'association des dispositions de la convention, et notamment dans les cas de non-respect :

- du règlement intérieur de l'équipement,
- des calendriers d'utilisation de l'installation tels que déterminés par la direction du sport,
- du personnel municipal,
- et plus généralement des lois et règlements en vigueur, et des consignes générales de sécurité.

Article 7.3 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7.4 : Validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour un an, et sera renouvelable par tacite reconduction pour deux (2) saisons sportives de septembre à juin.

VIII - RÉSILIATION ET LITIGES

Article 8.1 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'accord conjoint des deux parties.

Par ailleurs la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, à l'une de ses clauses, ou à l'un de ses avenants :

- en cas de violation, d'inexécution des engagements souscrits. Cette résiliation entrera en vigueur trois mois suivant la réception de la mise en demeure, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception le club n'aura pas pris les mesures appropriées ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 069-216900969-20240308-DEL_24_036-DE



- sans préavis en cas de Fraude.

En cas d'atteinte à l'ordre public, pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville pourra procéder à la fermeture des installations, sans préavis ni indemnité, par arrêté municipal.

Article 8.2 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Lyon.

En cas de désaccord persistant, le litige devra être soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

L'Association s'engage à avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Fait à Grigny, le « date »

Pour : « Nom de l'association »
« Nom du président »

Xavier ODO,
Maire.